



# ARRÊTÉ temporaire n°2026-037/6.4

## Réglementant temporairement la circulation pour chantier mobile

Le Maire de la commune de Foëcy (Cher) :

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 à L411-7 ;

**Vu** le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>e</sup> partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 ;

**Vu** la demande, en date du 31 mars 2026, émise par l'entreprise SOA, sise 10 rue de Prony, ZI n° 2, 37300 TOURS et représentée par Monsieur CLEDJO Rodrigue, qui interviendra dans le cadre de l'entretien des réseaux (travaux de curage et d'inspection) rues Charles Tournant, Louis Grandjean et Chemin des Champs Bons, FOËCY du 13 au 17 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que ces travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 13 avril 2026 et jusqu'au 17 avril 2026, la circulation sera impactée, selon l'avancement des travaux, dans les rues indiquées ci-après :

- Charles Tournant
- Louis Grandjean
- Chemin des Champs Bons

**Article 2** : La circulation des véhicules se fera de façon alternée, par basculement sur la chaussée opposée et sera réglementée par feux de chantier KR11 ou par la pose de panneaux CK18 ou K10 au droit des travaux.

**Article 3** : Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit au droit du chantier.

**Article 4** : Il sera interdit de dépasser aussi bien aux véhicules légers qu'aux poids lourds et la vitesse sera réduite sur la section concernée par les travaux.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6** : L'entreprise SOA s'engage à la remise en état des lieux après intervention.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le responsable de l'entreprise SOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le ..... - 1. AVR. 2026 .....  
Et notifié à l'intéressé (e) le ..... - 1. AVR. 2026 .....

Foëcy, le 31 mars 2026  
Laure GRENIER RIGNOUX,  
Maire de Foëcy



DIFFUSION POUR INFO :

- SDIS
- SAMU